



PREFET DE LA CORREZE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL autorisant
la SARL CDR Environnement à exploiter
un centre de valorisation multi-filières de déchets
sur la ZAC de « Tra le Bos », commune d'Egletons

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire ;
Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchets pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustible de type biomasse dans une installation de combustion ;
Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 attribuant à la société CDR Environnement une autorisation administrative relative à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens et à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'exploitation d'un centre de valorisation multi-filières de déchets sur la commune d'Egletons ;

Vu la demande présentée le 25 avril 2014, complétée en dernier ressort le 19 juin 2014 par M. Bossoutrot Jean-Jacques et Madame BOSSOUTROT Nadine, co-gérants de la SARL CDR Environnement (Centre de recyclage) dont le siège social est situé ZAC de « Tra le Bos » 19300 Egletons en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de valorisation multi-filières de déchets ;
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
Vu la décision en date du 4 août 2014 du président du tribunal administratif de Limoges portant désignation d'une commission d'enquête ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2014 ordonnant l'organisation d'une commission d'enquête pour une durée d'un mois, du 20 octobre 2014 au 20 novembre 2014 inclus, sur le territoire des communes de Egletons, Moustier-Ventadour, Rosiers d'Egletons et Darnets ;
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
Vu la publication en date 3 octobre 2014 et 24 octobre 2014 de cet avis dans deux journaux locaux ;
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Egletons, Moustier-Ventadour, Rosiers d'Egletons et Darnets ;
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
Vu l'avenant au dossier d'autorisation d'exploité en date du 14 août 2015 ;
Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 18 août 2015
Vu le rapport et les propositions en date du 17 septembre 2015 de l'inspection des installations classées
Vu l'avis en date du 19 novembre 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
Vu le projet d'arrêté porté le 25 novembre 2015 à la connaissance du demandeur ;
Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 15 décembre 2015;

Considérant que les installations exploitées par la société CDR Environnement sur le territoire de la commune d'Egletons relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du livre V du titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant les prescriptions applicables à la société CDR Environnement dans l'autorisation relative à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens et à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'exploitation d'un centre de valorisation multi-filières de déchets sur la commune d'Egletons ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires en date du

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL CDR Environnement, dont le siège social est situé en ZAC de « Tra le Bos » sur la commune d'Egletons, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un centre de valorisation multi-filières de déchets et un « Centre VHU », tel que définies à l'article 1.2.1.

L'exploitant appliquera l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 concernant la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'exploitation d'un centre de valorisation multi-filières de déchets sur la commune d'Egletons

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.1.4. Agrément de l'installation « Centre VHU »

Le numéro d'agrément PR19 0000 9 D est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la réalisation des travaux d'aménagement et de la mise en exploitation du site.

| Nature du déchet | Provenance | Quantité maximale admise |
|------------------------|---|--------------------------|
| Véhicules hors d'usage | Départements de la Corrèze, de la Haute-Vienne, de la Creuse, de la Dordogne, du Cantal | 1000 véhicules/an |

Le numéro de l'agrément et sa date de fin de validité sont affichés de façon visible à l'entrée de l'installation.

Article 1.1.5. Cahier des charges

La SARL CDR Environnement est tenue, pour l'exercice de l'activité au titre de laquelle elle bénéficie de l'agrément, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées au cahier des charges figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage. Ce cahier des charges « Centre VHU » est en annexe I.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Alinéa | Régime A, E, D DC, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé | Unité |
|----------|--------|-----------------------------|--|--|------------------------|--------------------|----------------|
| 2710 | 2-a | A | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : | 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 600 m ³ | 600 | 2300 | m ³ |

| Rubrique | Alinéa | Régime A, E, D DC, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé | Unité |
|----------|--------|-----------------------------|--|---|------------------------|--------------------------------------|----------------|
| 2713 | 1 | A | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. | 1 - La surface étant supérieure ou égale à 1000 m ² | 1000 | 2000 dont métaux précieux 604 | m ² |
| 2791 | 1 | A | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. | La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j - Presse-cisaille pour les métaux et VHU | 10 | 32 | t/j |
| 2712 | 1-b | E | Installation d'entreposage, dépollution, démontage, ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. | 1- Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, La surface de l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² - 1000 véhicules/an | 100 | 1000 | m ² |
| 2410 | 2 | D | Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. | La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW - Broyeur thermique | 50 | 170 | kW |
| 2714 | 2 | D | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. | Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ - Tonnage maximal estimé à 100 t pour les DIB triés : (40 t papiers-cartons, 22 t plastiques et 36 t bois) | 100 | 500 | m ³ |
| 2716 | 2 | DC | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. | Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ -Box de 70 m ² pour la réception des déchets non dangereux (DND) en mélanges | 1000 | 100 | m ³ |
| 1435 | | NC | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. | Le volume annuel de carburant distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ - volume de fuel : 18 m ³ /an - volume de gasoil :36 m ³ /an | 100 | 54 | m ³ |
| 1436 | | NC | Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C | La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 volume de fuel : 18 m ³ /an - volume de gasoil :36 m ³ /an | 100 | 46 | t |
| 1510 | | NC | Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. | Le volume des entrepôts étant : 3 - supérieur ou égal à 5000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ - Bâtiment couvert de 1800 m ² pour un tonnage maximal estimé à 100 t : (40 t papiers-cartons, 22 t plastiques et 36 t bois) | 5000 | 400 | m ³ |
| 1530 | | NC | Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés | Le volume susceptible d'être stocké étant : 3- Supérieur à 1000 m ³ mais inférieure ou égale 20 000 m ³ - Bâtiment de 1205 m ² | 1000 | 200 | m ³ |

| Rubrique | Alinéa | Régime A, E, D DC, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé | Unité |
|----------|--------|-----------------------------|---|---|------------------------|--------------------|----------------|
| 1532 | | NC | Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés | Le volume susceptible d'être stocké étant : 3- Supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale 20 000 m ³ - Bâtiment de 603 m ² | 1000 | 200 | m ³ |
| 2517 | | NC | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes | La superficie de l'aire de transit étant : 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² -Surface extérieure de 60 m ² pour la réception des déchets de déconstruction et de démolition | 5 000 | 60 | m ² |
| 2711 | | NC | Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques | Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2- Supérieure ou égale à 100 m ³ mais inférieure 1 000 m ³ - Benne de 30 m ³ | 100 | 30 | m ³ |
| 2930 | | NC | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. | 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5000 m ² | 2000 | 243 | m ² |
| 4442 | | NC | Gaz comburants Catégorie 1 | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2t mais inférieure à 50t - Chalumeau oxycoupeur (3 bouteilles de propane < 65 kg) | 2 | 0,195 | t |
| 4725 | | NC | Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) | La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t. - Chalumeau oxycoupeur (3 bouteilles d'oxygène < 65 kg) | 2 | 0,195 | t |
| 4734 | 2 | NC | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. | La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total Dans une structure acier container : - une cuve fuel de 3 m ³ - une cuve gasoil de 6 m ³ Avec dispositif de remplissage | 50 | 7,65 | t |

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec obligation de contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement ; cette obligation de contrôle ne s'applique pas aux installations classées quand elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation) NC : Non-classé
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dit suivants :

| Commune | Lieu-dit | Parcelle | Surface |
|----------|-----------------------|------------------|-----------------------|
| Egletons | ZAC de « Tra le Bos » | N°164 Section AS | 20 950 m ² |

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'emprise du projet du centre de valorisation multi-filières de déchets décrit ci-dessous occupe une surface de 1,3 ha. Le projet comporte également une réserve foncière de 7850 m² permettant une future expansion des activités. La surface du site est répartie de la façon suivante : (plan en annexe II)

| Affectation | Surfaces |
|--|----------------------|
| Surface imperméabilisée bâtie pour les zones de stockages, les bureaux et le local technique | 2 742 m ² |
| Surface imperméabilisée en extérieur pour le stockage de métaux ferreux et la zone « VHU » | 2 204 m ² |

| | |
|--|----------------------|
| Surface de voirie, parking et du parc à bennes | 5 411 m ² |
| Surface d'espaces verts | 2 739 m ² |
| Réserve foncière | 7 850 m ² |

L'établissement a pour activité la récupération, le tri, le recyclage et la valorisation, de métaux ferreux et non ferreux, de véhicules hors d'usage, de papiers, de cartons, de plastiques ainsi que de bois. Des déchets non dangereux (DND) non inertes en mélanges sont également admis sur le site en vue d'un tri et d'une valorisation.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- d'un bâtiment pour le stockage du bois – des palettes et d'un broyeur thermique situé sous un auvent extérieur,
- d'un bâtiment pour le stockage du papiers-cartons-plastiques, et DND en mélanges, avec une table de tri, une presse à balles électrique, et d'une grue fixe en intérieur,
- d'un bâtiment pour le stockage des métaux précieux, et d'une dégainuse pour les câbles électriques,
- d'une zone de tri et de stockage des ferrailles en extérieur, avec deux pelles de manutention avec grappin,
- d'une aire de dépollution des véhicules hors d'usage (VHU),
- d'une aire de stockage des gravats du BTP
- d'une presse-cisaille à paquets thermique située en extérieur,
- d'un bâtiment administratif,
- d'un atelier de mécanique pour l'entretien des véhicules,
- d'une aire de lavage,
- d'une aire de distribution de fuel et gazole,
- d'une flotte de camions.

Article 1.2.4. Autres limites de l'autorisation

Un accès routier principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site. L'accès routier principal doit être maintenu fermé en dehors des heures d'ouverture du site. Pendant les heures d'ouverture, cet accès doit être surveillé et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'accès principal routier doit comporter :

- un pont bascule minimum muni d'une imprimante ou de toute autre dispositif équivalent afin de connaître en tout temps le tonnage admis sur le site,
- un portique de détection de la radioactivité afin de permettre un contrôle fiable de tous les déchets admis, et une aire d'isolement associée de capacité suffisante,
- un poste de contrôle disposant d'une vue directe sur le pont bascule et ses indications, sur l'accès au site, de moyens d'inspection visuelle des véhicules entrant sur le site et de moyens de télécommunication tant vers l'extérieur que vers l'intérieur.

Article 1.2.5. Clôture des installations

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Le site sera sous surveillance avec alarme anti-intrusion.

Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

Article 1.2.6. Nature, volume et provenance des déchets admis

Le centre de valorisation multi-filières récupère des déchets sur les territoires des départements de la Corrèze, de la Haute-Vienne, de la Creuse, de la Dordogne et du Cantal. Les déchets et les volumes acceptés sont les suivants :

| | |
|---|-------------|
| Métaux ferreux | 10 000 t/an |
| Métaux non-ferreux | 500 t/an |
| Papiers - cartons | 550 t/an |
| Plastiques | 50 t/an |
| Déchets non Dangereux en mélanges (dont papiers-cartons-plastiques) | 300 t/an |
| Bois – palettes | 1 500 t/an |
| DEEE (en transit) | 9,6 t/an |
| Véhicules hors d'usage (VHU) | 1 400 t/an |
| Gravats inertes de démolition du BTP | 300 t/an |

Article 1.2.7. Codes déchets des matériaux admis

| | |
|-----------|---|
| 03 | Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de cartons |
| 03 01 | Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles |
| 03 01 05 | Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04 |
| 03 01 99 | Déchets non spécifiés ailleurs |
| 03 03 | Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier |
| 03 03 07 | Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton |
| 03 03 08 | Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage |
| 13 | Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05,12,19 |
| 13 01 | Huiles hydrauliques usagées (provenant des VHU) |
| 13 01 10* | Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale |
| 13 01 11* | Huiles hydrauliques synthétiques |
| 13 01 12* | Huiles hydrauliques facilement biodégradables |
| 13 01 13* | Autres huiles hydrauliques |
| 13 02 | Huiles de moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées (provenant des VHU) |
| 13 02 04* | Huiles de moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale |
| 13 02 05* | Huiles de moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale |
| 13 02 06* | Huiles de moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques |
| 13 02 07* | Huiles de moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables |
| 13 02 08* | Autres huiles de moteur, de boîte de vitesses et de lubrification |
| 13 07 | Combustibles liquides usagés (provenant des VHU) |
| 13 07 01* | Fioul et gazole |
| 13 07 02* | Essence |
| 13 07 03* | Autres combustibles (y compris mélanges) |
| 15 | Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs |
| 15 01 | Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) |
| 15 01 01 | Emballages en papier/ carton |
| 15 01 02 | Emballages en matières plastiques |
| 16 | Déchets non décrits ailleurs dans la liste |
| 16 01 | Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tout-terrain) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08) |
| 16 01 03 | Pneus hors d'usage |
| 16 01 04* | Véhicules hors d'usage |
| 16 01 06 | Véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux |
| 16 01 07* | Filtres à huile |
| 16 01 08* | Composants contenant du mercure |
| 16 01 09* | Composants contenant des PCB |
| 16 01 10* | Composants explosifs (par exemple : coussins gonflables de sécurité) |
| 16 01 12 | Patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11 |
| 16 01 13* | Liquides de frein |
| 16 01 15 | Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14 |
| 16 01 16 | Réservoirs de gaz liquéfié. |
| 16 01 17 | Métaux ferreux |
| 16 01 18 | Métaux non ferreux |
| 16 01 19 | Matières plastiques |

| | |
|-----------------|---|
| 16 01 20 | Verre |
| 16 01 22 | Composants non spécifiés ailleurs |
| 16 02 | Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques |
| 16 02 11* | Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC |
| 16 02 13* | Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 |
| 16 02 14 | Equipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13 |
| 16 02 15* | Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut. |
| 16 02 16 | Composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15 |
| 16 05 | Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut |
| 16 05 04* | Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses |
| 16 05 05 | Gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04 |
| 16 06 | Piles et accumulateurs |
| 16 06 01* | Accumulateurs au Plomb |
| 16 06 02* | Accumulateurs au Ni - Cd |
| 16 06 03* | Piles contenant du Mercure |
| 16 06 04 | Piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03) |
| 16 06 05 | Autres piles et accumulateurs |
| 17 | Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) |
| 17 01 | Béton, briques, tuiles et céramiques |
| 17 01 01 | Béton |
| 17 01 02 | Briques |
| 17 01 03 | Tuiles et céramiques |
| 17 01 07 | Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06. |
| 17 02 | Bois, verre et matières plastiques |
| 17 02 01 | Bois |
| 17 02 02 | Verre |
| 17 02 03 | Matières plastiques |
| 17 04 | Métaux (y compris leurs alliages) |
| 17 04 01 | Cuivre, bronze, laiton |
| 17 04 02 | Aluminium |
| 17 04 03 | Plomb |
| 17 04 04 | Zinc |
| 17 04 05 | Fer et acier |
| 17 04 06 | Etain |
| 17 04 07 | Métaux en mélange |
| 17 04 11 | Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10 |
| 17 09 | Autres déchets de construction et de démolition |
| 17 09 04 | Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03. |
| 17 08 | Matériaux de construction à base de gypse |
| 17 08 02 | Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01 |
| 19 | Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel |
| 19 12 | Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs |
| 19 12 01 | Papier et carton |
| 19 12 02 | Métaux ferreux |
| 19 12 03 | Métaux non ferreux |

| | |
|-----------------|--|
| 19 12 04 | Matières plastiques et caoutchouc |
| 19 12 07 | Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06 |
| 20 | Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément |
| 20 01 | Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) |
| 20 01 01 | Papier et carton |
| 20 01 33* | Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03, et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles |
| 20 01 34 | Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33 |
| 20 01 35* | Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 |
| 20 01 36 | Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35. |
| 20 01 38 | Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 |
| 20 01 39 | Matières plastiques |
| 20 01 40 | Métaux |
| 20 03 | Déchets municipaux |
| 20 03 01 | Déchets municipaux en mélange |

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Article 1.5.1. Implantation et isolement du site

L'exploitation des installations doit être compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes. Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.6.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières s'appliquent pour les activités relevant des rubriques 2712, 2713, 2716 et 2791 visées à l'article 1.2 du présent arrêté. Conformément aux dispositions des articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, l'exploitant a transmis au Préfet sa proposition de montant des garanties financières.

Article 1.6.2. Montant des garanties financières

| | Gestion des produits et déchets sur site (Me) | Indice d'actualisation des coûts (α) | Neutralisation des cuves enterrées (Mi) | Limitation des accès au site (Mc) | Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms) | Gardiennage (Mg) |
|----------------------|---|---|---|-----------------------------------|--|------------------|
| Montant en Euros TTC | 18 509 € | 1,0523321 | s.o. | 150 € | 22 550 € | 15 000 € |

Le montant total des garanties à constituer est de $M = Sc [Me + (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 64\ 000$ euros TTC.
Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à : 700,3 (indice de février 2014).

Article 1.6.3. Établissement des garanties financières

En application de l'article R.516-1-5°-§2 du code de l'environnement et compte-tenu du fait que le montant total des garanties à constituer est inférieur à 75 000 €, l'obligation de constitution des garanties financières ne s'applique pas à cette installation.

Article 1.6.4. Actualisation des garanties financières

En application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, toutes modifications de l'exploitation et des volumes traités feront l'objet d'une actualisation du calcul du montant des garanties financières. En particulier pour la rubrique 2716, l'augmentation du volume traité de DND en mélange et un classement sous le régime de l'autorisation entraînera une actualisation du calcul du montant des garanties financières et le cas échéant l'obligation de les constituer.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

En cas de modification substantielle, le Préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement.

La mise en exploitation d'une nouvelle parcelle, devra au préalable faire l'objet du dépôt d'un dossier de mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de danger. La surface utilisée devra en particulier être imperméabilisée et les eaux de ruissellement dirigées vers un système de traitement avant rejet au milieu naturel.

CDR Environnement devra également évaluer la nécessité ou non de déposer une nouvelle demande de dérogation au titre des espèces protégées en fonction des impacts que cette exploitation pourrait engendrer sur celles-ci.

Article 1.7.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait :

- une déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation dans l'hypothèse où les installations ne sont pas couvertes par des garanties financières. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

- une demande d'autorisation de changement d'exploitant si les installations sont couvertes par des garanties financières. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.7.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-4, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit satisfaire aux prescriptions des articles L. 512-6-1 et R. 512-39-1 à R. 512-39-4 du Code de l'Environnement.

Il notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. L'exploitant informe également le propriétaire du terrain et Monsieur le maire d'Egletons.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- de plus, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du livre V du titre I du chapitre II de code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

À cet effet, l'exploitant mettra a minima en œuvre les mesures suivantes :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées en cas de besoin la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, de propositions de mise en œuvre de servitudes ou des restrictions d'usage,
- Les sols et/ou les eaux souterraines feront si nécessaire l'objet d'un traitement pour les dépolluer.

L'exploitant doit également respecter les dispositions spécifiques de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 concernant la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées.

Au cas où la personne juridique de l'exploitant devrait faire l'objet d'une procédure collective (soit d'un plan de sauvegarde en vue d'éviter la cessation de paiement, soit en cas de cessation de paiement, d'un redressement et/ou d'une liquidation judiciaire), l'exploitant en informera le préfet sous 15 jours et communiquera notamment les coordonnées du mandataire judiciaire et/ou du liquidateur judiciaire.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 1.8.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, spécialement formée aux caractéristiques de l'installation, aux questions de sécurité et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ou tout autre dispositif équivalent sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.

Article 2.3.3. Réserve foncière

La réserve foncière de 7850 m² fera l'objet d'un aménagement particulier pour la faune et la flore et d'un entretien régulier. L'exploitant mettra en œuvre les prescriptions d'aménagement prévues par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 attribuant à la société CDR Environnement une autorisation administrative relative à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens et à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la réalisation de ces aménagements.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et du dossier de mise à jour,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit,
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents,
 - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation,
 - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation,
 - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques,
 - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie,
 - les consignes de sécurité,
 - les consignes d'exploitation,
 - le registre de déchets.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents évoqués dans le dernier alinéa ci-dessus seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS DE SUIVI

Les principaux documents de suivi de l'installation (contrôles à effectuer et documents à transmettre à l'inspection des installations classées) sont repris dans les articles ci-dessous.

Article 2.7.1. Contrôles à effectuer

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|---------------|---|--|
| Article 4.3.4 | Entretien des séparateurs d'hydrocarbures | Tous les ans |
| Article 7.2.5 | Vérification des équipements incendie | Tous les ans |
| Article 7.3.2 | Vérification des installations électriques | Tous les ans |
| Article 7.6.1 | Vérification de fonctionnement du système de détection de matières radioactives | Tous les ans |
| Article 9.2.3 | Mesure des rejets des effluents aqueux | Tous les ans |
| Article 9.2.4 | Suivi des eaux superficielles du ruisseau | Une fois la première année d'exploitation puis tous les 3 ans |
| Article 9.2.5 | Suivi de la nappe souterraine | Avant la mise en exploitation, puis semestriellement la première année d'exploitation, et ensuite tous les 3 ans |
| Article 9.2.7 | Niveaux sonores | Une fois la première année d'exploitation puis tous les 3 ans |

Article 2.7.2. Documents à transmettre

L'exploitant transmet à l'inspection ou à Monsieur le Préfet les renseignements suivants.

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|----------------------------------|---|--|
| Article 1.7.1 | Modification notable | Avant sa réalisation |
| Article 1.7.5 | Notification de changement d'exploitant | Dans le mois qui suit |
| Article 1.7.6 | Notification de mise à l'arrêt définitif | 6 mois avant la date de cessation d'activité |
| Article 2.3.3 | Notification de fin des travaux d'aménagement | Dans le mois qui suit leur achèvement |
| Article 2.5.1 | Rapport d'accident | Dans les 15 jours suivant l'accident |
| Article 8.5.3 | Bilan quantitatif des déchets évacués vers un centre d'enfouissement et/ou un incinérateur (Centre de stockage de déchets ultime ou une unité de traitement et de valorisation énergétique) | Tous les ans / à transmettre en janvier N+1 |
| Articles 9.2.3 9.2.4 et 9.2.5 | Suivi des rejets, de la nappe souterraine et des eaux superficielles | Dès réception des résultats d'analyses |
| Article 9.2.5 | Plan d'implantation du réseau de piézomètres | A la mise en exploitation du site |
| Annexe I – 5° | Déclaration d'activité véhicules hors d'usage - ADEME | Tous les ans / à transmettre avant le 31 mars de l'année N+1 |
| Annexe I- 15° | Rapport du contrôle périodique de l'organisme agréé | Tous les ans / à transmettre dans les 3 mois suivant le contrôle |

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Prévention des nuisances odorantes

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux et entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont confinés et ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration avant rejets.

Article 3.1.4. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter, canaliser ou maîtriser autant que possible les émissions.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduits que possible.

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières. Les effluents canalisés devront si nécessaires être dépoussiérés avant rejet.

Lorsque la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne des émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter ces envols de poussières.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.

Article 3.1.5. Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Elles sont imperméabilisées.
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 3.1.6. Émissions diffuses et envols de poussières

Le transport des matières doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les matières sortantes du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

Sans objet

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

Sans objet

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Sans objet

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. L'alimentation en eau potable estimée à 700 m³/an est assurée par le réseau d'adduction d'eau potable.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, décanteurs-déshuileur...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
- les différents bassins ou fossés de confinement.

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre 5 ci-après.

Article 4.2.6. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.2.7. Eaux d'extinction d'incendie

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, du ruisseau en sortie du site et du plan d'eau.

En cas de sinistre, ces eaux d'extinction devront être confinées sur le site afin de contrôler leur qualité et de déterminer la filière d'élimination adéquate.

Si ces eaux respectent les valeurs limites de l'article 4.3.10 du présent arrêté, elles pourront être évacuées conformément aux dispositions relatives aux eaux pluviales.

Dans le cas où le contrôle de la qualité de ces eaux révèle la présence de polluants, elles devront alors être éliminées conformément aux prescriptions du chapitre 5.1.

Article 4.2.8. Rejets dans une nappe

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Article 4.2.9. Émissions dans les sols

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'ensemble du processus des différentes activités ne produit aucun rejet d'eaux industrielles.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-séparateur à hydrocarbures) permettant de traiter les polluants en présence, avant passage dans un réservoir de régulation des eaux de pluie.

Les effluents sont répartis sur 3 réseaux distincts :

- un réseau des eaux pluviales (EP) qui rassemble les eaux provenant des toitures ;
- un réseau des eaux de ruissellement (ER) qui rassemble les eaux de ruissellement des aires de stockage des matériaux et des voies de circulation ;
- un réseau des eaux usées sanitaires d'origine domestique (ED).

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Un réseau de récupération des eaux pluviales de ruissellement est mis en place. Les eaux ainsi collectées sont traitées par un séparateur à hydrocarbures, puis elles sont envoyées dans un réservoir de régulation des eaux d'une capacité de 628 m³ minimum situé sous la dalle étanche, avant leur rejet dans le milieu naturel.

Les voies de circulation à l'intérieur du site sont imperméabilisées et doivent permettre aux eaux de ruissellement de rejoindre un séparateur à hydrocarbures (par le réseau de collecte des eaux pluviales), puis le réservoir de régulation des eaux de pluie, avant rejet au milieu naturel.

Les eaux pluviales des toitures des bâtiments sont collectées, puis dirigées vers les noues paysagères Nord (60 m³) et Sud (120 m³) ainsi que vers le bassin d'orage du SYMA (150m³) avant leur rejet au milieu naturel.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour contenir la pollution sur le site.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont équipés d'un obturateur automatique et d'un filtre coalescent. Des consignes spécifiques comprennent leur surveillance régulière, le contrôle de leur bon fonctionnement, ainsi que les opérations d'entretien à mener. Des visites régulières sont prévues.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aire de distribution de carburant, voies de circulation et surfaces de chargement et déchargement), sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°1 | N°2 et N°3 |
|---|--|---|
| Nature des effluents | Eaux de ruissellement (ER) des voies de circulation, des aires de stockage et de l'aire de dépollution des VHU | Eaux pluviales (EP) des toitures des bâtiments |
| Traitement avant rejet | Bassin de rétention de 628 m ³ et deux séparateurs à hydrocarbures | - Noue paysagère Nord de 60 m ³ et bassin d'orage du SYMA de 150 m ³ - Noue paysagère Sud de 120 m ³ |
| Exutoire du rejet | Ruisseau du Moulin Prieur | Ruisseau du Moulin Prieur |

Les points de rejets ci-dessus sont reportés avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception - rejet au milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Sur le point de rejet d'effluents liquides N°1 est prévu un point de prélèvement d'échantillons implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité il est correctement aménagé et exempt de tout stockage. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré, des eaux résiduaires de ruissellement (ER) et des eaux résiduaires pluviales (EP), les valeurs limites en concentration ci-dessous définies, sur effluents bruts non décantés et non filtrés, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Au besoin, l'exploitant met en place un système de traitement adapté, ou fait évacuer tout ou partie des eaux résiduaires comme déchets.

Pour l'ensemble des rejets vers le milieu récepteur :

| Paramètres | Valeurs limites - Concentrations instantanées (mg/l) |
|------------------------------|---|
| MES - Matières en suspension | 35 mg/l |
| DCO | 125 mg/l |
| DBO ₅ | 30 mg/l |
| HCT- Hydrocarbures totaux | 5 mg/l |
| Indice phénols | 0,3 mg/l |

| | |
|-------------------------|---------------------------------------|
| Chrome hexavalent | 0,1 mg/l |
| Cyanures totaux | 0,1 mg/l |
| AOX | 5 mg/l |
| Arsenic | 0,1 mg/l |
| Plomb | 0,5 mg/l |
| Métaux totaux * | 15 mg/l |
| PCB (NF EN ISO 6468) ** | 0,05 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j |

* Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

** Concerne la mesure de la somme des concentrations des 7 congénères suivants: 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques (ED)

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.12. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage industriels sont gérés dans les conditions des articles R.43-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.43-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Admission des matières

L'installation comporte une aire étanche d'attente à l'intérieure du site.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

Seuls pourront être acceptés sur l'installation les déchets cités à l'article 1.2.7 du présent arrêté.

Les déchets acceptés sur l'installation sont également les véhicules hors d'usages, ainsi que d'autres moyens de transports terrestres hors d'usage.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation, exceptés ceux faisant l'objet d'une interdiction en entrée de site.

Un contrôle visuel du type de matières reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage.

Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

Article 5.1.4. Contrôle de la radioactivité

L'exploitant met en place, à poste fixe, au niveau du pont bascule, un dispositif de contrôle de la non-radioactivité de tous les chargements qui pénètrent sur le site.

Le contrôle est effectué au moyen d'un portique double voie, situé au niveau du pont bascule.

En cas de déclenchement du portique, une procédure d'isolement du déchet contaminé est mise en œuvre, en l'attente d'une gestion du déchet, appropriée à la nature du risque. A cet effet, l'exploitant utilise le guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité, pour les récupérateurs de ferrailles, les fonderies et les aciéries électriques, annexé à la circulaire N°03-473 du 15 décembre 2003 du ministère en charge des installations classées.

Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L.542 du code de l'environnement.

Article 5.1.5. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets apportés ou produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, toutes les aires d'entreposage de déchets, quel qu'ils soient, susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements. La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 6 mois pour les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ;
- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés ;
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

Article 5.1.6. Registre de prise en charge

Un registre de prise en charge par famille de déchets, éventuellement informatisé, doit être ouvert. Il doit, au minimum, mentionner pour chaque véhicule de déchets entrant dans l'établissement :

- la date et l'heure de réception des déchets,
- l'identité de l'installation à l'origine des déchets ou de la collectivité de collecte, et du transporteur,
- le numéro d'ordre d'arrivée du véhicule pour la journée considérée ainsi que le numéro d'immatriculation de ce dernier,
- la nature du chargement et sa codification selon la nomenclature des déchets défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement,

- la quantité reçue en tonnes et le mode de conditionnement,
- la quantité totale de déchets reçus dans la journée, ainsi que la quantité cumulée,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Le caractère ultime, au sens de l'article L 541-1-III du Code de l'Environnement, des déchets éliminés en centre de stockage des déchets dangereux (CSDD) doit être justifié.

Article 5.1.8. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux présents dans l'installation ne doit pas dépasser 1 tonne.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour et consigné dans le dossier « installation classée ».

Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

Article 5.1.9. Élimination des déchets

Les déchets qui transitent par ce centre de tri et de transfert, doivent être envoyés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Les déchets sont soumis aux règles d'acceptation préalable de l'installation d'arrivée avant leur expédition. Avant le départ des déchets, un certificat doit être délivré afin de vérifier que la destination du déchet est compatible avec son traitement correct. Le certificat d'acceptation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de sortie où il consigne les informations suivantes:

- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du décret entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R.541-8 du code de l'environnement),
- le nom et adresse du destinataire,
- la date de l'enlèvement,
- les modalités de transport, l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

Article 5.1.10. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 5.1.11. Sortie du statut de déchets des broyats d'emballages en bois

Les broyats destinés aux installations de combustion relevant de la rubrique 2910 A devront respecter l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchets pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustible de type biomasse dans une installation de combustion.

Article 5.1.12. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement, relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.13. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Désignation | Code déchet | origine | conditionnement |
|-------------------------------|-------------|--|----------------------------|
| Huiles moteurs et hydraulique | 16 01 13* | Poids-lourds, engins de manutention et VHU | Cuve plastique de 1000 l |
| Filtres à gazole et à huile | 16 01 07* | | Cuve plastique de 1000 l |
| Liquide de refroidissement | 16 01 14* | | Cuve plastique de 1000 l |
| Pneumatiques | 16 01 03 | | Benne de 30 m ³ |

Article 5.1.14. Justificatifs

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière d'élimination retenue pour chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'inspection des Installations Classées.

Ces justificatifs sont notamment constitués des bordereaux de suivi des déchets pour les déchets industriels spéciaux, des factures ou bons d'enlèvement pour les déchets banals.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Au sens du présent arrêté, on appelle émergence la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'installation).

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Périodes | Période de jour allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Période de nuit allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Article 6.2.3. Tonalité marquée

Dans le cas où un bruit particulier de l'établissement viendrait à être à tonalité marquée, au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne pourrait excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 6.2.4. Mesures particulières

Afin de limiter les émissions sonores l'exploitant :

- réalisera la pose d'un bardage métallique sur la façade Nord de la zone « bois »,
- Procédera à la fermeture des portes du quai de la zone « bois », pendant le fonctionnement du broyeur,
- Procédera à la fermeture de la porte de l'atelier « métaux » lors des opérations de tri.
- Aucune activité de presse, cisailage, broyage n'est autorisée le samedi.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1. Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulière des vibrations émises ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Article 6.3.2. Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

| Fréquences | 4 Hz – 8 Hz | 8 Hz – 30 Hz | 30 Hz – 100 Hz |
|------------------------------|-------------|--------------|----------------|
| Constructions résistantes | 5 mm/s | 6 mm/s | 8 mm/s |
| Constructions sensibles | 3 mm/s | 5 mm/s | 6 mm/s |
| Constructions très sensibles | 2 mm/s | 3 mm/s | 4 mm/s |

Article 6.3.3. Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources impulsives à impulsions répétées toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 seconde et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

| Fréquences | 4 Hz – 8 Hz | 8 Hz – 30 Hz | 30 Hz – 100 Hz |
|------------------------------|-------------|--------------|----------------|
| Constructions résistantes | 8 mm/s | 12 mm/s | 15 mm/s |
| Constructions sensibles | 6 mm/s | 9 mm/s | 12 mm/s |
| Constructions très sensibles | 4 mm/s | 6 mm/s | 9 mm/s |

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande de fréquences immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant la nature de ces risques (incendie, atmosphères explosives, émanations toxiques ou ensevelissement).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

La zone dédiée à la découpe des matériaux avec un chalumeau oxycoupeur est matérialisée et équipée des dispositifs de défense incendies adéquate.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement.

Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses, combustibles ou inflammables est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 7.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières présents sur l'installation.

Article 7.1.4. Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, procédures d'identification à respecter).

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1. Comportement au feu

Article 7.2.1.1. Réaction au feu

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

Article 7.2.1.2. Résistance au feu

Les bâtiments de l'installation recevant des déchets combustibles doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré deux heures).

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) jusqu'en sous-face de toiture. Les portes sont EI 60 (coupe-feu de degré une heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.1.3. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2. Chaufferie

Sans objet.

Article 7.2.3. Intervention des services de secours

Article 7.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

La voie « engin » située en périphérie du site devra faire l'objet d'un entretien régulier, et d'un débroussaillage efficace afin de permettre le passage des moyens de secours et garantir leur intervention

Article 7.2.3.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.2.4. Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre.

Article 7.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de 3 poteaux incendies permettant de disposer de 240 m³ sur 2 h;
 - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
- Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

- de robinets incendie armées (RIA) disposés de manière à ce que tout point du site soit accessible par deux jets de lance,
- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
- de 4 bâches à eau mis à disposition par le SYMAA89 à 20 m du site
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- d'un système interne d'alerte incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.2.6. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible..

Article 7.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Article 7.3.3. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (normes NF C 13-200 de 2009).

Article 7.3.4. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Article 7.3.5. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Dispositifs de rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Article 7.4.2. Dispositifs de confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation divers, barrières anti-écoulement, etc..)

Article 7.4.3. Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur et éventuellement d'un « permis de feu » pour une intervention avec source de chaleur ou flamme et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, robinets d'incendie armés, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.4. Consignes d'exploitations

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'utiliser le chalumeau oxycoupeur en dehors de la zone dédiée ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, en particulier pour la presse-cisaille, les broyeurs et les presses ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 7.5.5. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

CHAPITRE 7.6 SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.6.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

Article 7.6.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radio-élément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radio-élément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE

Article 8.1.1. Épandages

Les épandages sont interdits.

CHAPITRE 8.2 VÉHICULES TERRESTRES HORS D'USAGE (VHU)

Article 8.2.1. généralités

La zone « VHU » définie et positionnée suivant le plan du site joint au dossier est exclusivement réservée à cette activité.

Article 8.2.2. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

Article 8.2.3. Entreposage des pneumatiques

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation et des limites de propriétés. Le stockage des pneumatiques est exclusivement réalisé dans des bennes dédiées à cet usage.

Article 8.2.4. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Article 8.2.5. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. Le stockage du platinage des véhicules compactés sera réalisé sur une aire imperméabilisée. Ces hauteurs de stockage ne dépasseront pas 3 mètres.

Article 8.2.6. Dépollution, démontage et découpage

L'aire de dépollution des véhicules hors d'usage est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.

Le sol de ces aires de travail est imperméable et muni de rétention.

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.

Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

Article 8.2.6.1. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 3.1.5 du présent arrêté ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;

- les pots catalytiques sont retirés.
- Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

Article 8.2.7. Registre et traçabilité

En complément de l'article 5.1.6 du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Article 8.2.8. Récupération des VHU - transports routiers

La société CDR Environnement devra être en mesure d'assurer la récupération des véhicules hors d'usages non-dépollués et leur acheminement vers le centre VHU en charge de la dépollution, avec des moyens adaptés garantissant leur intégrité et permettant de réaliser leur dépollution dans des conditions optimum.

Article 8.2.9. Caractéristiques des sols

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage, d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Les emplacements affectés à la surface de travail de la presse-cisaille hydraulique et l'aire de stockage des véhicules hors d'usage sous forme de « platinage » sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Cette surface est imperméabilisée et suffisamment dimensionnée. Les eaux de ruissellement sont dirigées vers un bassin de rétention et sont traitées par un décanteur-déshuileur avant leur rejet au milieu naturel.

CHAPITRE 8.3 MÉTAUX OU DÉCHETS DE MÉTAUX NON DANGEREUX, ALLIAGE DE MÉTAUX OU DÉCHETS D'ALLIAGE DE MÉTAUX NON DANGEREUX

Article 8.3.1. Admission des matières et stockage

Avant réception de métaux ou déchets de métaux, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L.542 du code de l'environnement.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées

Les tournures de métaux seront obligatoirement stockées dans des box couverts étanches ou des bennes étanches les protégeant ainsi des intempéries. Les huiles de coupes seront collectées dans un point bas des bennes étanches ou des box. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont récupérées et recyclées vers une filière dûment autorisée à ce titre.

Les ferrailles sont stockées en extérieur, sur dalle béton étanche, au sein de compartiments (alvéoles) ne dépassant pas 3,5 m de hauteur.

Les ferrailles à cisailier sont entreposées «en tas» en extérieur, sur dalle béton étanche, pour une hauteur n'excédant pas 4 m.

La hauteur des « paquets » de ferrailles (prêts à être enlevés), sur dalle en extérieur, est de 3 m.

CHAPITRE 8.4 - DEEE

Article 8.4.1. Stockage et gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

La zone de stockage des DEEE est couverte afin d'éviter :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations. L'exploitant doit disposer d'une convention avec une société dûment autorisée et agréée pour la récupération et le traitement des DEEE.

CHAPITRE 8.5 - DÉCHETS NON DANGEREUX (DND) EN MÉLANGE

Article 8.5.1 Stockage et gestion des déchets en mélange

Article 8.5.1.1.

La réception et le tri des DND en mélange est strictement limitée à 100 m³ et exclusivement localisée dans le box de 70 m² dédié à cette activité (plan en annexe II).

L'exploitant devra toutefois inciter et privilégier la réalisation d'un tri sélectif par ses clients.

Article 8.5.1.2. Gestion des matières non dangereuses en mélange

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Les déchets susceptibles d'être à l'origine de dégagements gazeux doivent être stockés dans un local abrité des intempéries, aéré et ventilé. Une face du bâtiment peut être ouverte si une dépression est créée, associée à l'aspiration de l'air du bâtiment, Un traitement de l'air vicié devra être opéré avant tout rejet à l'atmosphère. La durée de stockage de ces déchets ne doit pas dépasser trois jours.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri, de transit et de regroupement des déchets en mélange doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

La durée moyenne de stockage des déchets en mélange ne dépasse pas trois mois.

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

Article 8.5.2 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont récupérées et recyclées.

Article 8.5.3 Destination des refus des déchets non dangereux en mélanges

A l'issue du triage, les déchets en mélanges refusés dans l'une des filières de recyclage du site sont éliminés soit vers un centre de stockage de déchets ou valorisés via une unité de traitement et de valorisation énergétique dûment autorisés à ce titre.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classée tous les ans le bilan quantitatif des déchets dirigés vers ces deux filières.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Toutes les mesures et analyses sont réalisées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Article 9.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, et en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Sans objet

Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Sans objet

Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 4.3.10 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, sur le point de rejet n°1.

Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

Un prélèvement des eaux superficielles circulant dans le ruisseau est réalisé en amont et aval du site une fois la première année d'exploitation puis ensuite tous les 3 ans, avec une analyse portant sur les paramètres suivants:

- Paramètres physico-chimiques (pH – température – Conductivité)
- DCO – DBO5 - MES
- Hydrocarbures totaux dissous (HCT)
- Métaux (Arsenic, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc)

Dès réception du rapport, l'exploitant transmet les résultats d'analyses à l'inspection des installations classées.

Article 9.2.5. Surveillance des effets sur la nappe souterraine

Un réseau de 3 piézomètres est mis en place afin de réaliser la surveillance de la nappe souterraine. L'emplacement des piézomètres existants est matérialisé sur le plan joint au présent arrêté en annexe II.

L'exploitant réalise le suivi de la nappe souterraine une fois avant les travaux d'aménagement du site, une fois pendant la première année d'exploitation puis tous les trois ans sur les paramètres suivants:

- Paramètres physico-chimiques (pH – température – Conductivité)
- Hydrocarbures totaux dissous (HCT)
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
- Les Polychlorobiphényles (PCB) et (PCT)
- Métaux (Arsenic, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc)

Dès réception du rapport, l'exploitant transmet les résultats d'analyses à l'inspection des installations classées.

Les ouvrages de surveillance sont aménagés, équipés, entretenus, maintenus en bon état de fonctionnement et utilisés dans les « règles de l'art ». En particulier, ils sont munis de dispositifs de protection, de fermeture et d'étanchéité pour éviter qu'ils ne constituent des vecteurs de pollution depuis la surface vers la nappe.

Ils sont facilement accessibles et sont dégagés de tous stockages de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

Article 9.2.5.1. Révision du programme de surveillance

Le programme détaillé ci-dessus pourra faire l'objet d'une révision, en termes de fréquence des prélèvements, de nature des paramètres et de durée de la surveillance :

- au terme de l'échéancier des travaux d'imperméabilisation du site, sur demande motivée du gestionnaire de la surveillance et présentation d'un bilan quadriennal et après avis de l'inspection des Installations Classées
- à tout moment sur proposition de cette dernière, en fonction de l'évolution des résultats.

Article 9.2.6. Auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée une fois durant la première année d'exploitation puis tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2. notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Elles sont tenues à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et conservées cinq ans.

Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5. doivent être conservés cinq ans.

Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.4.1. Bilans et rapports annuels

Sans objet.

Article 9.4.2. Surveillance périodique des eaux souterraines

Tous les 3 ans.

TITRE 10 - ECHÉANCES

| Articles | Types de mesure à prendre | Date d'échéance |
|-----------------|--|------------------------|
| 9.2.5 | Plan de positionnement définitif des piézomètres | Mise en exploitation |

TITRE 11 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 11.1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

Article 11.1.1. Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société CDR Environnement par la voie administrative.

Une copie sera adressée :

- à la mairie d'Egletons ;
- au groupement de gendarmerie territoriale de la Corrèze ;
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze ;
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;
- à la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
- à l'Unité Territoriale 19 de la DRAC (Architecture et Patrimoine) ;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale des affaires culturelles du Limousin (DRAC) ;
- à l'institut national des appellations d'origine ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin ;
- à l'unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive-la-Gaillarde.

Article 11.1.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, (*article 211 de la loi Grenelle II*) dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.1.3. Affichage

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie d'Egletons et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Egletons pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Egletons fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Corrèze l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CDR Environnement.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CDR Environnement dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11.1.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le **21 JAN. 2016**

Le préfet,


Bertrand GAUME

Conformément à l'article R.543-164 du code de l'environnement :

1. Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :
 - les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
 - les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
 - les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
 - les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
 - le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
 - les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
 - les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
 - les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2. Les éléments suivants sont extraits du véhicule :
 - composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
 - composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
 - verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3. L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.
Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.
Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1. du présent article.

4. L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :
 - les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
 - les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du code de l'environnement.

5. L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

 - a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
 - b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;

- c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année $n + 1$.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année $n + 1$. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

- 6. L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.
- 7. L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.
- 8. L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.
- 9. L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement.
- 10. L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :
 - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
 - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant *a minima* les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
 - les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
 - les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
 - les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
 - les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
 - les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.
11. En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.
 12. En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R.543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R.543-160 du code de l'environnement.
 13. L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondant aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté du 2 mai 2012). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.
 14. L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
 15. L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
 - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
 - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
 - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

ANNEXE II – PLAN DE SITUATION DES ZONES D'ACTIVITÉS ET DES POINTS DE CONTRÔLES

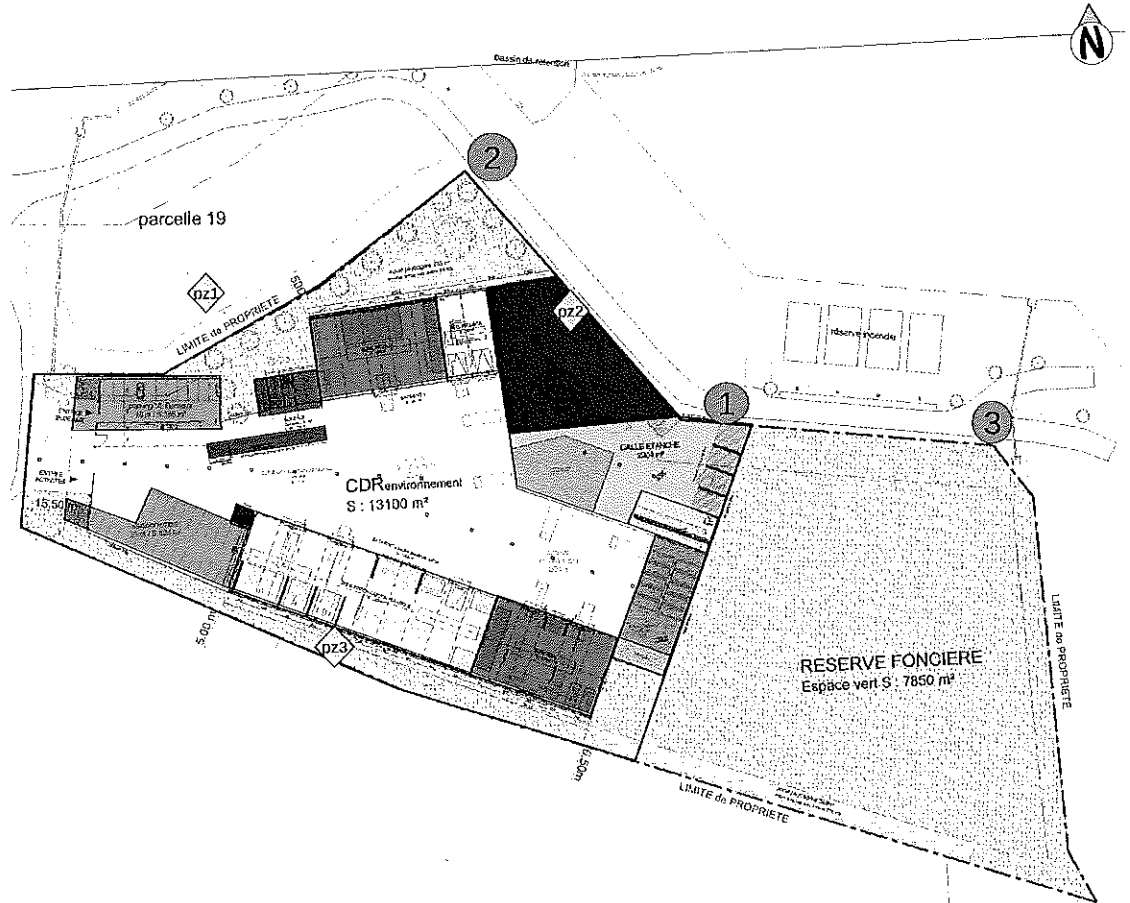
CDR Prévisions et
EGLETSUD (19)

Plans des unités fonctionnelles

DOAE
Août 2015

| | |
|--|---|
| | Empire de l'installation |
| | Cuvés de carburants sous abri |
| | Pont bascule |
| | Bureaux |
| | Zone métaux non ferreux |
| | Atelier mécanique |
| | Zone bois/palettes |
| | Zone papier/carton/plastiques et DIB en mélange |
| | Zone Gravats |
| | Zone VHU |
| | Zone métaux ferreux |
| | Aire de lavage |
| | Parkings et parc benaux |

N° 3-1060 Antenne



- Points de rejet
- Piézomètres

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES | 3 |
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION | 3 |
| Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation..... | 3 |
| Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs..... | 3 |
| Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement..... | 3 |
| Article 1.1.4. Agrément de l'installation « Centre VHU»..... | 3 |
| Article 1.1.5. Cahier des charges..... | 3 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS | 3 |
| Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées..... | 3 |
| Article 1.2.2. Situation de l'établissement..... | 5 |
| Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées..... | 5 |
| Article 1.2.4. Autres limites de l'autorisation..... | 6 |
| Article 1.2.5. Clôture des installations..... | 6 |
| Article 1.2.6. Nature, volume et provenance des déchets admis..... | 6 |
| Article 1.2.7. Codes déchets des matériaux admis..... | 6 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION | 9 |
| Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation..... | 9 |
| CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION | 9 |
| Article 1.4.1. Durée de l'autorisation..... | 9 |
| CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT | 9 |
| Article 1.5.1. Implantation et isolement du site..... | 9 |
| CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES | 9 |
| Article 1.6.1. Objet des garanties financières..... | 9 |
| Article 1.6.2. Montant des garanties financières..... | 9 |
| Article 1.6.3. Établissement des garanties financières..... | 10 |
| Article 1.6.4. Actualisation des garanties financières..... | 10 |
| CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ | 10 |
| Article 1.7.1. Porter à connaissance..... | 10 |
| Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers..... | 10 |
| Article 1.7.3. Equipements abandonnés..... | 10 |
| Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement..... | 10 |
| Article 1.7.5. Changement d'exploitant..... | 10 |
| Article 1.7.6. Cessation d'activité..... | 11 |
| CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS | 11 |
| Article 1.8.1. Respect des autres législations et réglementations..... | 11 |
| TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT | 12 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS | 12 |
| Article 2.1.1. Objectifs généraux..... | 12 |
| Article 2.1.2. Consignes d'exploitation..... | 12 |
| CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES | 12 |
| Article 2.2.1. Réserves de produits..... | 12 |
| CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE | 12 |
| Article 2.3.1. Propreté..... | 12 |
| Article 2.3.2. Esthétique..... | 12 |
| Article 2.3.3. Réserve foncière..... | 12 |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU | 13 |
| Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu..... | 13 |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS | 13 |
| Article 2.5.1. Déclaration et rapport..... | 13 |
| CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION | 13 |
| Article 2.6.1. Documents tenus à disposition de l'inspection..... | 13 |
| CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS DE SUIVI | 13 |
| Article 2.7.1. Contrôles à effectuer..... | 14 |
| Article 2.7.2. Documents à transmettre..... | 14 |

| | |
|--|-----------|
| TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE..... | 14 |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 14 |
| Article 3.1.1. Dispositions générales..... | 14 |
| Article 3.1.2. Pollutions accidentelles..... | 14 |
| Article 3.1.3. Prévention des nuisances odorantes..... | 14 |
| Article 3.1.4. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère..... | 15 |
| Article 3.1.5. Voies de circulation..... | 15 |
| Article 3.1.6. Émissions diffuses et envols de poussières..... | 15 |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET..... | 15 |
| Article 3.2.1. Dispositions générales..... | 15 |
| Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées..... | 15 |
| Article 3.2.3. Conditions générales de rejet..... | 16 |
| Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques..... | 16 |
| TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 16 |
| CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU..... | 16 |
| Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau..... | 16 |
| Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement..... | 16 |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... | 16 |
| Article 4.2.1. Dispositions générales..... | 16 |
| Article 4.2.2. Plan des réseaux..... | 16 |
| Article 4.2.3. Entretien et surveillance..... | 16 |
| Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement..... | 16 |
| Article 4.2.5. Prévention des pollutions accidentelles..... | 17 |
| Article 4.2.6. Isolement avec les milieux..... | 17 |
| Article 4.2.7. Eaux d'extinction d'incendie..... | 17 |
| Article 4.2.8. Rejets dans une nappe..... | 17 |
| Article 4.2.9. Émissions dans les sols..... | 17 |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU..... | 17 |
| Article 4.3.1. Identification des effluents..... | 17 |
| Article 4.3.2. Collecte des effluents..... | 17 |
| Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement..... | 18 |
| Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement..... | 18 |
| Article 4.3.5. Localisation des points de rejet..... | 18 |
| Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet..... | 19 |
| Article 4.3.6.1. Conception - rejet au milieu naturel..... | 19 |
| Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)..... | 19 |
| Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets..... | 19 |
| Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement..... | 19 |
| Article 4.3.9. Compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité du milieu..... | 19 |
| Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel..... | 19 |
| Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques (ED)..... | 20 |
| Article 4.3.12. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées..... | 20 |
| TITRE 5- DÉCHETS..... | 20 |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION..... | 20 |
| Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets..... | 20 |
| Article 5.1.2. Séparation des déchets..... | 20 |
| Article 5.1.3. Admission des matières..... | 21 |
| Article 5.1.4. Contrôle de la radioactivité..... | 21 |
| Article 5.1.5. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets..... | 21 |
| Article 5.1.6. Registre de prise en charge..... | 21 |
| Article 5.1.7. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement..... | 22 |
| Article 5.1.8. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement..... | 22 |
| Article 5.1.9. Élimination des déchets..... | 22 |
| Article 5.1.10. Brûlage..... | 22 |
| Article 5.1.11. Sortie du statut de déchets des broyats d'emballages en bois..... | 23 |
| Article 5.1.12. Transport..... | 23 |
| Article 5.1.13. Déchets produits par l'établissement..... | 23 |
| Article 5.1.14. Justificatifs..... | 23 |

| | |
|--|-----------|
| TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 23 |
| CHAPITRE 6.1DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 23 |
| Article 6.1.1. Aménagements..... | 23 |
| Article 6.1.2. Véhicules et engins..... | 23 |
| Article 6.1.3. Appareils de communication..... | 23 |
| CHAPITRE 6.2NIVEAUX ACOUSTIQUES | 24 |
| Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence..... | 24 |
| Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation..... | 24 |
| Période de jour allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés..... | 24 |
| Période de nuit allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés..... | 24 |
| Article 6.2.3. Tonalité marquée..... | 24 |
| Article 6.2.4. Mesures particulières..... | 24 |
| CHAPITRE 6.3VIBRATIONS | 24 |
| Article 6.3.1. Vibrations..... | 24 |
| Article 6.3.2. Sources continues ou assimilées..... | 25 |
| Article 6.3.3. Sources continues ou assimilées..... | 25 |
| TITRE 7PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 25 |
| CHAPITRE 7.1GENERALITES | 25 |
| Article 7.1.1. Localisation des risques..... | 25 |
| Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux..... | 25 |
| Article 7.1.3. Propreté de l'installation..... | 26 |
| Article 7.1.4. Contrôle des accès..... | 26 |
| Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement..... | 26 |
| Article 7.1.6. Etude de dangers..... | 26 |
| CHAPITRE 7.2DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES | 26 |
| Article 7.2.1. Comportement au feu..... | 26 |
| Article 7.2.1.1. Réaction au feu..... | 26 |
| Article 7.2.1.2. Résistance au feu..... | 26 |
| Article 7.2.1.3. Toitures et couvertures de toiture..... | 27 |
| Article 7.2.2. Chaufferie..... | 27 |
| Article 7.2.3. Intervention des services de secours..... | 27 |
| Article 7.2.3.1. Accessibilité..... | 27 |
| Article 7.2.3.2. Caractéristiques minimales des voies..... | 27 |
| Article 7.2.4. Désenfumage..... | 27 |
| Article 7.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie..... | 27 |
| Article 7.2.6. Protection contre la foudre..... | 28 |
| CHAPITRE 7.3DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS | 28 |
| Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles..... | 28 |
| Article 7.3.2. Installations électriques..... | 28 |
| Article 7.3.3. Mise à la terre des équipements..... | 28 |
| Article 7.3.4. Ventilation des locaux..... | 28 |
| Article 7.3.5. Systèmes de détection et extinction automatiques..... | 29 |
| CHAPITRE 7.4DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | 29 |
| Article 7.4.1. Dispositifs de rétentions..... | 29 |
| Article 7.4.2. Dispositifs de confinement des eaux susceptibles d'être polluées..... | 29 |
| Article 7.4.3. Tuyauteries..... | 30 |
| CHAPITRE 7.5DISPOSITIONS D'EXPLOITATION | 30 |
| Article 7.5.1. Surveillance de l'installation..... | 30 |
| Article 7.5.2. Travaux..... | 30 |
| Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements..... | 30 |
| Article 7.5.4. Consignes d'exploitations..... | 30 |
| Article 7.5.5. Protection individuelle..... | 31 |
| CHAPITRE 7.6SUBSTANCES RADIOACTIVES | 31 |
| Article 7.6.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives..... | 31 |
| Article 7.6.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs..... | 31 |
| TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 31 |
| CHAPITRE 8.1ÉPANDAGE | 31 |

| | |
|--|-----------|
| Article 8.1.1. Épandages..... | 31 |
| CHAPITRE 8.2 VÉHICULES TERRESTRES HORS D'USAGE (VHU) | 31 |
| Article 8.2.1. généralités..... | 31 |
| Article 8.2.2. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution..... | 32 |
| Article 8.2.3. Entreposage des pneumatiques..... | 32 |
| Article 8.2.4. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage..... | 32 |
| Article 8.2.5. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution..... | 32 |
| Article 8.2.6. Dépollution, démontage et découpage..... | 32 |
| Article 8.2.6.1. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :..... | 32 |
| Article 8.2.7. Registre et traçabilité..... | 33 |
| Article 8.2.8. Récupération des VHU - transports routiers..... | 33 |
| Article 8.2.9. Caractéristiques des sols..... | 33 |
| CHAPITRE 8.3 MÉTAUX OU DÉCHETS DE MÉTAUX NON DANGEREUX, ALLIAGE DE MÉTAUX OU DÉCHETS D'ALLIAGE DE MÉTAUX NON DANGEREUX | 33 |
| Article 8.3.1. Admission des matières et stockage..... | 33 |
| CHAPITRE 8.4- DEEE | 34 |
| Article 8.4.1. Stockage et gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)..... | 34 |
| CHAPITRE 8.5- DÉCHETS NON DANGEREUX (DND) EN MÉLANGE | 34 |
| Article 8.5.1 Stockage et gestion des déchets en mélange..... | 34 |
| Article 8.5.1.2. Gestion des matières non dangereuses en mélange..... | 34 |
| Article 8.5.2 Rétention des aires et locaux de travail..... | 34 |
| Article 8.5.3 Destination des refus des déchets non dangereux en mélanges..... | 34 |
| TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... | 34 |
| CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE | 34 |
| Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance..... | 34 |
| Article 9.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés..... | 35 |
| CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE | 35 |
| Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques..... | 35 |
| Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau..... | 35 |
| Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires..... | 35 |
| Article 9.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques..... | 35 |
| Article 9.2.5. Surveillance des effets sur la nappe souterraine..... | 35 |
| Article 9.2.5.1. Révision du programme de surveillance..... | 36 |
| Article 9.2.6. Auto surveillance des déchets..... | 36 |
| Article 9.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores..... | 36 |
| CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTIATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS | 36 |
| Article 9.3.1. Actions correctives..... | 36 |
| Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance..... | 36 |
| Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets..... | 36 |
| Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores..... | 36 |
| CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES | 36 |
| Article 9.4.1. Bilans et rapports annuels..... | 36 |
| Article 9.4.2. Surveillance périodique des eaux souterraines..... | 36 |
| TITRE 10- ECHÉANCES..... | 37 |
| TITRE 11– DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES..... | 37 |
| CHAPITRE 11.1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES | 37 |
| Article 11.1.1. Sanctions..... | 37 |
| Article 11.1.2. Notification..... | 37 |
| Article 11.1.3. Délais et voies de recours..... | 37 |
| Article 11.1.4. Affichage..... | 37 |
| Article 11.1.5. Exécution..... | 38 |
| ANNEXE I – CAHIER DES CHARGES « CENTRE VHU »..... | 39 |
| ANNEXE II – PLAN DE SITUATION DES ZONES D'ACTIVITÉS..... | 42 |
| ET DES POINTS DE CONTRÔLES..... | 42 |

